



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

Projet de règlement ILR/XXX du XX mois 2024

arrêtant la structure tarifaire pour l'utilisation des réseaux d'électricité en moyenne, haute et très haute tension

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après l' « Institut »),

Vu le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, notamment son article 18 ;

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, notamment son article 20 ;

Vu le règlement modifié ILR/E20/22 du 26 mai 2020 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels et des services accessoires pour la période de régulation 2021 à 2024 - Secteur électricité, notamment ses articles 18 et 19 ;

Vu les résultats des consultations publiques ouvertes du 16 septembre 2022 au 30 octobre 2022, du 7 février au 8 mars 2024 et du 10 juin au 10 juillet 2024 ;

Considérant que dans le cadre de la consultation publique de 2022, des faiblesses ont été identifiées dans la structure tarifaire actuelle et que les études pour faire évoluer la structure tarifaire sont en cours, mais n'ont pas encore abouties ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de reconduire la structure tarifaire arrêtée par le règlement modifié ILR/E20/22 du 26 mai 2020.

Arrête :

Art. 1^{er}. Le présent règlement a pour objet de définir les composantes tarifaires que les gestionnaires de réseau facturent aux utilisateurs du réseau pour l'utilisation du réseau d'électricité en moyenne, haute et très haute tension.

Art. 2. Aux fins du présent règlement, on entend par :

- (1) « coefficient de simultanéité » : quotient entre la puissance de prélèvement quart-horaire d'un utilisateur du réseau au moment de la puissance maximale quart-horaire de prélèvement du niveau de tension considéré et sa puissance maximale quart-horaire de prélèvement ;
- (2) les niveaux de tension sont définis comme suit :
 - 1° moyenne tension (MT) : 1-35kV;
 - 2° haute tension (HT) : 35-110kV ;
 - 3° très haute tension (THT) : > 110kV .

Art. 3. (1) La structure de l'ensemble des tarifs est transparente et non discriminatoire. Les tarifs sont déterminés de façon que les recettes prévisionnelles issues de leur application ne dépassent pas le revenu maximal autorisé. La non-discrimination est à vérifier pour chaque niveau de tension et le cas échéant pour chaque catégorie d'utilisateurs du réseau au sein d'un même niveau de tension. Les tarifs doivent être acceptés par l'Institut préalablement à leur application.

(2) Des tarifs communs d'utilisation du réseau pour plusieurs gestionnaires de réseau sont déterminés de manière à ce que le revenu maximal autorisé pour l'ensemble des gestionnaires de réseau impliqués soit garanti à chaque niveau de tension.

La mise en place de tarifs communs ne dispense pas les gestionnaires de réseau concernés de soumettre individuellement le détail de leurs coûts conformément au règlement arrêtant les méthodes de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux

Un système de compensation adéquat et transparent garantit pour chaque gestionnaire de réseau la couverture de son revenu autorisé. Les principes du fonctionnement du système de compensation sont élaborés par les gestionnaires de réseau qui participent au système de tarifs communs et notifiés à l'Institut pour accord. Ces principes incluent les principes d'affectation du revenu maximal autorisé aux différents services, les modalités d'application des tarifs communs et les principes de la compensation.

(3) Le timbre-poste (TP), exprimé en EUR/kW, d'un niveau de tension et/ou de transformation s'obtient par le quotient entre le revenu maximal autorisé au niveau considéré et la puissance maximale prévisionnelle à ce niveau.

(4) Les coefficients de simultanéité des utilisateurs du réseau à un niveau de tension sont approximés par deux droites dont l'une passe par les coordonnées g_1 pour 0 heure et g_2 pour M heures, et l'autre par les coordonnées g_2 pour M heures et g_3 pour 8 760 heures. Les valeurs g_1 , g_2 , g_3 et M sont déterminées pour chaque niveau de tension sur base des données de comptage historiques des utilisateurs du réseau à un même niveau de tension, afin de garantir l'égalité entre les coûts à couvrir et les recettes prévisionnelles à chaque niveau de tension.

(5) Les tarifs d'utilisation du réseau applicables aux points de fourniture avec prélèvement au niveau de tension THT, HT ou MT comprennent une composante puissance (C_p) exprimée en EUR/kW et une composante énergie (C_e) exprimée en cents/kWh pour chaque niveau de tension, qui diffèrent en fonction de la durée d'utilisation annuelle des utilisateurs du réseau (quotient entre le volume annuel prélevé du réseau (en kWh) et la puissance maximale quart-

horaire (en kW)). La composante puissance est appliquée à la puissance maximale quart-horaire prélevée par l'utilisateur du réseau au point de fourniture au cours de l'année, pondérée par le nombre de mois pendant lesquels l'utilisateur du réseau a effectivement utilisé le réseau au point de fourniture. La composante énergie est appliquée au volume d'électricité prélevé du réseau au point de fourniture.

Pour une durée d'utilisation annuelle inférieure à M heures :

$$C_p = TP * g_1$$

$$C_e = TP * (g_2 - g_1) / M * 100$$

Pour une durée d'utilisation annuelle supérieure à M heures :

$$C_p = TP * (g_3 - 8\,760 * (g_3 - g_2) / (8\,760 - M))$$

$$C_e = TP * (g_3 - g_2) / (8\,760 - M) * 100$$

(6) Les tarifs de comptage correspondent à un tarif mensuel par type d'installation de comptage et couvrent les coûts pour la location des éléments du comptage, pour la lecture et la mise à disposition des données de comptage, ainsi que pour la facturation. Les tarifs de comptage sont appliqués à chaque point de comptage aux niveaux de tension THT, HT et MT.

(7) Les utilisateurs du réseau raccordés directement aux stations de transformation sont redevables du tarif au niveau de tension directement en amont augmenté d'une prime sur la composante puissance ou d'une prime fixe qui rémunère l'utilisation du niveau de transformation auquel l'utilisateur du réseau est raccordé. Par dérogation à ce qui précède et dans le respect du principe de non-discrimination, le gestionnaire de réseau peut appliquer les tarifs d'utilisation du réseau du niveau de tension directement en aval de la station de transformation.

(8) Le gestionnaire de réseau peut proposer des tarifs pour la rémunération des services auxiliaires qui s'appliquent de manière non discriminatoire aux prélèvements du réseau ainsi qu'aux injections sur le réseau au point de fourniture.

(9) Sans préjudice des autres dispositions du présent article, une composante de disponibilité du réseau est appliquée à l'électricité produite par un autoconsommateur et qui reste dans ses locaux. La composante de disponibilité du réseau peut différer en fonction du niveau de tension, de la technologie de production, de la présence de stockage local, de la possibilité pour le gestionnaire de réseau de piloter l'installation de production à distance et de la puissance installée de l'installation de production. La composante de disponibilité du réseau ne s'applique pas à l'électricité produite par un autoconsommateur et qui reste dans ses locaux lorsqu'elle est produite à partir de sources d'énergies renouvelables. La composante de disponibilité ne s'applique pas à l'électricité produite par des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective derrière un même point de raccordement.

(10) Le gestionnaire peut proposer des remises tarifaires pour inciter et rémunérer des services de flexibilité technique fournis par les utilisateurs du réseau.

Art. 4. Les tarifs acceptés sur base du présent article s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2025.

Art. 5. Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

Claude Rischette
Directeur adjoint

Sandra Wietor
Directrice adjointe

Luc Tapella
Directeur